

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLIDELLE

4 rue de Hohmur
68230 Turckheim

Références : UID257090/SPR/YB/ST 2024 – 0502G
Code AIOT : 0003302098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement BIOLIDELLE implanté Zone d'Activité des Chauffours 90100 Delle. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

– Action nationale méthanisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLIDELLE
- Zone d'Activité des Chauffours 90100 Delle
- Code AIOT : 0003302098
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site de méthanisation créé en mai 2023 à l'initiative de la société BIOLID. La capacité journalière de l'installation est de 29,9 T/jour et classe le site en régime déclaratif (quantité inférieure à 30t/j). La déclaration initiale de mai 2018 a été complétée le 22 octobre 2018 et a fait l'objet de l'émission de la preuve de dépôt le 26 novembre 2018.

L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux prescriptions ministérielles applicables. L'installation de méthanisation traite des matières végétales brutes (ensilage et résidus de cultures), des effluents d'élevage (fumier et lisier bovin) et des déchets végétaux issus d'industries agroalimentaires.

L'approvisionnement se fera localement, dans un rayon de 200 km maximum.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Programme de maintenance préventive
- Rétentions
- Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
- Gestion des nuisances odorantes
- Situation administrative de l'installation
- Contrôle périodique
- Phase de démarrage
- Épuration du biogaz
- Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane
- Composition du biogaz et prévention de son rejet
- Destruction du biogaz
- Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz
- Astreinte
- Zones à atmosphères explosives (ATEX)
- Prévention des pollutions accidentelles
- Ventilation des locaux
- Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - ◆ les observations éventuelles;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.2, sauf :- 6.2.3, alinéa 5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2	Sans objet
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase	Sans objet
13	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8	Sans objet
2	Contrôle	Arrêté Ministériel du 10/11/2009,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article Annexe I, point 1.1.2	
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3	Sans objet
4	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2	Sans objet
5	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13	Sans objet
6	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4	Sans objet
7	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16	Sans objet
8	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7	Sans objet
10	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1	Sans objet
11	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1	Sans objet
14	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.7	Sans objet
15	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6	Sans objet
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra constituer :

- une procédure de gestion des eaux pluviales des zones de rétention
- le dossier relatif à la gestion des nuisances odorantes

L'exploitant devra transmettre :

- les plans d'alimentation établis depuis mai 2023
- les rapports de contrôle établis par la société NOVATECH (en français)
- la consigne relative aux phases de démarrage / redémarrage
- l'enregistrement des temps de fonctionnement de la torchère
- le programme de maintenance des installations du site
- le plan de réseaux avec repérage des équipements tels que vanne barrage, dispositifs de traitement
- la note de calcul de dimensionnement du bassin de rétention

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2021, article R511-9, L512-1, L512-7 & L512-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : R511-9 : La colonne "A "de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
L512-7 : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant établit un plan d'alimentation précisant la quantité totale journalière de matières premières réceptionnées sur le site entrant dans le processus de méthanisation. Le site est équipé d'un pont bascule permettant de relever les quantités réceptionnées sur le site. Le contrôle réalisé sur quelques plans d'alimentation montre le respect de la quantité maximale déclarée à 30t/j.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les plans d'alimentation établis depuis mai 2023. Le plan d'approvisionnement du mois d'août fait apparaître 6 faibles dépassements de la quantité journalière maxi admissible, à savoir 31t/j du 25 au 30 août 2023. Il est à noter qu'à partir du 1 ^{er} mai 2022, le critère de classement est à apprécier en moyenne annuelle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Rapport de visite de contrôle
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Article R. 512-58 du code de l'environnement [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'installation est exploitée depuis mai 2023 et n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle par un organisme certifié.
Observations : L'exploitant devra veiller à faire réaliser un contrôle périodique dans les délais les plus court.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.
Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.
Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Objet du contrôle : – existence du rapport de contrôle de l'étanchéité ; – existence d'une consigne spécifique d'exploitation pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle d'étanchéité sur les appareils (digesteurs notamment) et les canalisations par la société NOVATECH. Les rapports établis par cette société font apparaître la bonne étanchéité des organes et des appareils contrôlés.

L'exploitant a établi une consigne particulière pour les phases de démarrage et redémarrage de l'installation (ventilation et mesures des concentrations en méthane).

À signaler que la société NOVATECH a fourni à l'exploitant l'outil de supervision du process permettant de suivre les paramètres de fonctionnement des appareils. Certains de ces paramètres sont munis de niveaux d'alarme programmés alertant sur d'éventuelles dérives de fonctionnement du process de fabrication.

À noter également que les digesteurs sont équipés de soupapes (doublées) agissant en cas de montée en pression ou lors de dépression afin de garantir l'intégrité de ces appareils.

Observations :

Les rapports de contrôle établis par la société (allemande) NOVATECH, devront comporter une traduction en français des mentions précisées et faire clairement apparaître la mention relative à la situation conforme ou non-conforme des tests d'étanchéité réalisés.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous le délai maximal de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, les rapports relatifs aux tests d'étanchéité (complétés des mentions précisées ci-avant) ainsi que la consigne relative aux phases de démarrage / redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en bio-méthane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du bio-méthane produit, pour les installations d'une capacité de production de bio-méthane inférieure à 50 Nm³ / h. À compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du bio-méthane produit.
- 1 % en volume du bio-méthane produit, pour les installations d'une capacité de production de bio-méthane supérieure à 50 Nm³ / h. À compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du bio-méthane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

Les installations sont équipées d'un équipement d'analyse en continu relevant les concentrations (ppm) suivantes :

- CH₄
- H²C
- O²
- CO²

Le flux de production en bio-méthane de l'installation est d'environ 200 Nm³/h.

Observations :

L'exploitant prévoit la vérification de l'émission de méthane dans les gaz d'effluents afin d'assurer le respect de la valeur de 1 % prescrite à l'issue de la première année d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et bio-méthane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz et de bio-méthane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

Objet du contrôle :

- identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ;
- conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.

Constats :

Les canalisations apparaissent être munies d'affichettes collées précisant la nature des fluides véhiculés et du sens de circulation.

Les canalisations sont constituées en PEHD, collées aux emboîtements et les robinetteries sont constituées en acier inoxydables soudées résistantes en particulier à l'action de l'acide formé lors du processus de méthanisation.

Le site est équipé de détecteurs de présence gaz (calibré à 10 % LIE) dans le local épuration.

Les canalisations de transport du bio-méthane sont situées en zone libre de confinement et ne passent que par l'extérieur sans passage par un local.

Le module de condensation est muni d'un chauffage visant à maintenir l'équipement hors-gel.

(NB : dispositions relatives à l'ancrage des appareils non applicables au site compte tenu de la nature de ces appareils)

Les digesteurs sont munis de soupapes doublées agissant en pression / dé-pression avec les pressions de tarage suivantes :

DeltaP : -1 mbar à +3 mbar

Une torchère munie d'un asservissement est présente fonctionnant à une valeur de pression dans une plage de 2.7 à 3 mbar maxi (pression d'ouverture de la soupape).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

b) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a

minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

c) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

Objet du contrôle :

- réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ;
- conformité de la teneur du biogaz en H₂S.

Constats :

Des analyseurs en continu sont installés avec report sur le système numérique de supervision du process.

La mesure en H²S est munie d'un point de consigne alarmé, réglé à 300 ppm (mesure constatée le jour de l'inspection à 154 ppm H²S).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...]

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

L'équipement de valorisation du bio-méthane est installé à demeure sur le site. Cet équipement est muni d'un arrête-flamme.

Présence d'une torchère à fonctionnement asservi – cf : point de contrôle n°6.

Observations :

L'exploitant devra faire parvenir à l'inspection des installations classées, l'enregistrement des temps de fonctionnement de la torchère (délai 1 mois).

Aucun évènement ayant entraîné l'activation du torchage ou de l'ouverture des soupapes sur une durée de plus de 6 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Objet du contrôle :

- présence de chacune de ces consignes.

Constats :

L'exploitant a formalisé une consigne particulière précisant les mesures à prendre en cas de fuite de gaz. Cette consigne précise les actions à prendre en fonction des équipements concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.6.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.

Objet du contrôle :

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ;
- présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.

Constats :

Le site dont l'exploitation a débuté en mai 2023 ne dispose pas d'un programme de maintenance formalisé.

L'exploitant nous a indiqué que la société NOVATECH a été relancée afin de finaliser ce programme.

Observations :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées, sous le délai maximal de 1 mois, le programme de maintenance des installations du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes

suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Une astreinte est en place sur le site et une fiche correspondante est rédigée. Le site est équipé d'un système de supervision à distance (report des alarmes avec enregistrement des images sur smartphone).

Les horaires de fonctionnement (avec présence humaines) sont de 7h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Un contrôle est effectué sur site durant le week-end lors des opérations de chargement de trémies (présence de 2 h/jour, samedi et dimanche).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

Objet du contrôle :

-identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a identifié les zones à risques d'explosion sur le site (reportées sur le plan du site).

Les affichettes "ATEX" sont présentes sur l'installation.

Les indices de protection des matériels électriques installés sont conformes à l'utilisation dans ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.10, sauf :- point 2.10.1, alinéa 5, dernière phrase

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

2.10.1.Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols [...] est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage

des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO⁵, DCO, Azote global et Phosphore total).[...]

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

2.10.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.10.3. À l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolât, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

– un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde ;

– une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

2.10.4. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

2.10.5. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Le site est muni d'une dalle bétonnée étanche, drainée vers des regards dirigeant les effluents vers un dispositif de traitement par séparateur d'hydrocarbures. Compte-tenu du démarrage récent de l'exploitation aucun résultat de contrôle de la qualité des eaux collectées n'est disponible. En cas de déversement important, le site est équipé d'un bassin permettant le recueil, par gravité, compte-tenu de la configuration du site, des déversements afin d'assurer la rétention des effluents.

Observations :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, sous le délai maximal de 1 mois, le plan de réseaux avec repérage des équipements tels que vanne barrage, dispositifs de traitement et la notice de calcul du bassin de rétention.

Les cuves enterrées sont équipées de mesures de niveaux de remplissage (sondes).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site est équipé d'un réseau séparatif:

EP non polluées : rejet au milieu

EP susceptible d'être polluées : recueil par un réseau spécifique aboutissant à un séparateur d'hydrocarbures.

Le site est muni d'un bassin de rétention situé en contrebas des installations permettant de recueillir les déversements accidentels ainsi que les eaux d'extinction.

Observations :

L'exploitant devra formaliser une procédure de gestion des eaux pluviales des zones en rétention. Cette procédure de gestion devra être communiquée à l'inspection des installations classées sous le délai maximal de 2 mois.

La note de calcul de dimensionnement du bassin de rétention devra être communiquée à l'inspection des installations classées sous le délai maximal de 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

cf constat ci-avant, présence d'un bassin de rétention des déversements accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Objet du contrôle :

- présence d'ouvertures en partie haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Les locaux sont construits avec des ouvertures permettant d'assurer la ventilation et donc le renouvellement d'air. Les locaux ne sont cependant pas directement concernés par la possibilité d'accumulation de bio-méthane.

Le local épuration est muni d'une ventilation mécanique avec présence également de compteurs gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le site est équipé d'un groupe électrogène permettant de secourir l'alimentation électrique principale en cas de coupure. Les équipements de sécurité (capteurs de présence gaz, supervision, torchère) sont alimentés par ce secours électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Gestion des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 6.2, sauf :- 6.2.3, alinéa 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Odeurs
Prescription contrôlée : 6.2.1. L'exploitant [...] réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment : – la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ; -un document précisant les moyens techniques ou les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. 6.2.2. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.
6.2.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un

registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation :

– l'exploitant tient à jour et joint au programme mentionné au point 3.6.2 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

[...]

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

6.2.4. L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou bio-filtres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme mentionné au point 3.6.2.

Constats :

L'exploitant n'a pas constitué le document requis. Il dispose cependant d'un " cahier des plaintes " à disposition du public qui ne montre pas actuellement que des nuisances sont observées par les riverains.

Observations :

L'exploitant devra constituer le dossier requis relatif à la gestion des nuisances odorantes avant fin du 1er trimestre 2024 et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois